

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 23 juillet 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 29 juillet 1991 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéa 1er.

A l'alinéa 1er, il faut écrire : "... le décret du Conseil de la Communauté française ...".

Alinéas 2 à 5.

Il est d'usage de ne viser au préambule que les dispositions qui constituent le fondement du projet et celles que le projet tend à modifier formellement. Dès lors, les alinéas 2 à 5 doivent être omis.

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 2).

On écrira : "... donné le 24 juin 1991;".

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 3).

Il y a lieu d'écrire :

"Vu l'accord du ministre du Budget donné le 15 juillet 1991;".

Alinéa 9.

Il convient d'omettre les mots "et vu la délibération de l'Exécutif en date du 3 juillet 1991".

.../...

Dispositif.

Article 1er.

L'alinéa 3 est superflu, puisque la compétence du ministre a été précisée à l'alinéa 2.

Par ailleurs, l'article serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° la commission : la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 15 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 2° le ministre : le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions".

Article 3.

A l'alinéa 2, les mots "sous peine d'annulation" sont inadéquats. En outre, il n'appartient pas à l'Exécutif d'établir la sanction applicable en cas de convocation irrégulière.

.../...

Article 5.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu d'écrire : "visé à l'article 24 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991".

2. A l'alinéa 2 du même paragraphe, on écrira "... figurent nécessairement le ou les membres concernés de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale".

Article 6.

Les mots "comptés à partir de la date à laquelle ces avis ont été actés par ladite commission" étant superflus, on pourrait écrire :

"Art._6. Dans un délai de dix jours ouvrables, la commission remet ses avis au ministre, qui en transmet une copie à l'administration".

Article 7.

Paragraphe 1er.

1. Contrairement à ce que laisse entendre le texte en projet, les décisions du ministre ne portent pas sur les avis; il s'agit de décisions prises à la suite des

.../...

avis de la commission. D'autre part, il peut s'agir également de décisions de l'Exécutif (voy. par exemple les articles 112, 127 et 136 du décret du 16 avril 1991).

2. Par ailleurs, les mots "pour information ou analyse complémentaire" semblent superflus. Interrogé à ce sujet, le délégué du ministre a répondu que le but recherché est de permettre au ministre de demander un nouvel avis, après un examen complémentaire, notamment dans les cas où, l'avis conforme étant requis, le ministre ne partage pas la position de la commission.

Le texte en projet ne reflète pas cette préoccupation.

La disposition en projet doit, dès lors, être revue.

Paragraphe 2.

Le paragraphe 2, alinéa 1er, n'est guère compréhensible. Le texte doit, dès lors, être revu.

Article 8.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Art._8. Sur la proposition de la commission, le ministre établit le règlement selon lequel la commission exerce ses attributions".

Il est évident, en effet, que le règlement ne concernera pas seulement les attributions confiées par l'article 17 du décret.

Article 9.

L'article 136 du décret du 16 avril 1991 dispose comme suit :

"Les sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, proposées à la programmation par les pouvoirs organisateurs et pour lesquelles il n'existe pas encore de dossiers de référence approuvés par l'Exécutif sur avis conforme de la commission de concertation, sont approuvées sur base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement.

L'Exécutif approuve à titre provisoire ces sections et unités de formation à condition que les dossiers des membres du personnel enseignant mis en disponibilité par défaut d'emploi soient soumis à la commission de réaffectation.

La section de l'unité de formation approuvée peut être admise aux subventions".

L'article 9 du projet vise les sections et les unités de formation pour lesquelles il n'existe pas encore de dossier de référence (on entend par "dossier de référence" les conditions devant être remplies pour pouvoir organiser une formation).

.../...

Le décret prévoit, dans ce cas, une approbation de ces sections et unités, à titre provisoire, par l'Exécutif.

En disposant que les dossiers pédagogiques des sections et des unités de formation sont soumis à l'avis de l'inspection, qui les "approuve", l'arrêté en projet a pour but, selon le délégué du ministre, d'éviter que doive intervenir une approbation avant qu'une formation puisse être mise en place. Pareil objectif, qui ne résulte pas immédiatement du texte en projet, se heurterait au prescrit de l'article 136, alinéa 2, du décret. En tout état de cause, les dispositions de l'article 9 du projet ne relèvent pas de l'organisation et du fonctionnement de la commission.

L'article doit être omis.

Articles 11 et 12.

L'article 11 et l'article 12, §§ 2, alinéa 1er, ont trait à la situation statutaire des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

En vertu de l'article 2, § 1er, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de telles mesures doivent être soumises à la négociation syndicale.

.../...

Puisqu'il résulte du dossier que cette formalité n'a pas été accomplie, la section de législation n'examine pas les dispositions en projet.

Article 13.

Il convient d'écrire :

"... des administrations de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 13".

Article 15.

Selon le délégué du ministre, la rétroactivité prévue par la disposition en projet ne répond pas à une préoccupation particulière. Il n'y a pas lieu de s'écarter des dispositions en vigueur applicables aux textes réglementaires.

Contreseing

En vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif, le contreseing du membre de l'Exécutif qui a les finances, le budget et le personnel dans ses compétences, est requis chaque fois que son accord s'impose en vertu des dispositions relatives à ses missions de contrôle.

.../...

La préambule visant l'accord du ministre du Budget, il y a lieu de compléter la formule de signature en y ajoutant le contreseing du ministre président.

.../...

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. HANOTIAU,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.